



LE ZOOM du secteur JURIDIQUE

21 mars 2018

Convocation de l'employeur et dénonciation du solde de tout compte

Dans un arrêt du 7 mars 2018, la Cour de Cassation indique que la réception de la convocation par l'employeur devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes produit les effets d'une dénonciation du reçu pour les sommes qui font l'objet du recours introduit par le salarié.

Soit le salarié dénonce le reçu pour solde de tout compte **en envoyant une lettre recommandée** dans les 6 mois qui suit la réception du solde.

Soit le salarié décide de saisir le conseil de prud'hommes pour contester le solde de tout compte. Le juge vérifiera si l'employeur **a bien reçu sa convocation** dans le délai de 6 mois qui suit la réception du solde.

Dans cet arrêt, le salarié a demandé un rappel d'indemnité de mise à la retraite. L'employeur n'avait reçu sa convocation qu'après la fin du délai de 6 mois.

Pour la Cour, le reçu pour solde de tout compte n'a pas été dénoncé dans le délai requis, et dans ce cas l'employeur était en réalité définitivement libéré de sa dette à l'égard du salarié, pour les sommes visées.

[Cass. soc. 7 mars 2018, n° 16-13194 FSPB](#)